

**A.M., 2002****Arrêté numéro AM 2002-003 du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2002-2003 en date du 19 mars 2002**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3; 2001, c. 6)

**1.** L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur les forêts* est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

**2.** Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

**3.** Les valeurs admissibles de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2002-2003 sont celles fixées à l'annexe II.

**4.** Les valeurs admissibles des traitements sylvicoles fixées à l'annexe II ne couvrent que les coûts d'exécution de ces traitements. Par conséquent, les coûts non liés à leur exécution, tels que définis au deuxième alinéa de l'article 11 du Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n<sup>o</sup> 192-2002 du 28 février 2002, sont à la charge des bénéficiaires et ne sont pas admis à titre de paiement des droits.

**5.** Le présent arrêté remplace l'arrêté n<sup>o</sup> 449 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 28 mars 2001.

**6.** Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Québec, le 19 mars 2002

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

**ANNEXE I**

(a.1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe en mosaïques avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement mécanique de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Coupe avec réserve de semenciers					X				X			X		X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Enrichissement					X		X	X	X		X	X	X	X

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

**ANNEXE II**

(a. 2, 3 et 4)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES  
ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES  
DROITS  
ANNÉE FINANCIÈRE 2002-2003****1. PRÉPARATION DE TERRAIN**

## Scarifiage

Chaînes d'ancre	115 \$/ha
Barils et chaînes	330 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	260 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	210 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	150 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	210 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	415 \$/ha
Taupe ou pioche forestière	455 \$/1 000 microsites

## Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées	700 \$/ha
Dans des parquets	610 \$/ha
Dans des coupes de régénération	535 \$/ha

## Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	240 \$/ha
2 hersages	425 \$/ha
Herse 36 pouces	525 \$/ha
Létourneau	370 \$/ha

## Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 290 \$/ha
--	-------------

## Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	470 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	480 \$/ha
Abatteuse groupée	375 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	395 \$/ha
Pelle hydraulique	395 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	200 \$/ha

## Brûlage dirigé à plat

410 \$/ha

**2. DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION (1)**

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	715 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	805 \$/ha

**3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE (1)**

Production prioritaire de résineux, de peuplements mélangés à dominance résineux, de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Valeur par hectare =  $434,12 \times \ln(ti/ha) - 3 355,76$

ln : logarithme en base *e*

ti : nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre  
et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre  
ha : hectare

Production prioritaire de feuillus tolérants,  
de bouleau à papier, de peuplements  
mélangés à dominance de feuillus tolérants  
et productions prioritaires constituées  
d'associations de pins et de bouleaux

825 \$/ha

**4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (2)**

## Résineux

Valeur par hectare avec martelage des tiges à prélever  
=  $237,86 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2$

Valeur par hectare sans martelage des tiges à prélever  
=  $237,86 / (\text{DHP moyen récolté} \times 0,0414)^2 - 150$

Mélangés à feuillus tolérants  
et intolérants (3) 580 \$/ha  
Feuillus tolérants et intolérants (3) 320 \$/ha

**5. DRAINAGE**

Milieu dénudé (sans abattage préalable) 1,65 \$/m ou m<sup>3</sup>  
Milieu boisé (sans abattage préalable) 1,80 \$/m ou m<sup>3</sup>  
Milieu boisé (avec abattage préalable) 2,05 \$/m ou m<sup>3</sup>

**6. FERTILISATION**

Résineux 380 \$/ha

**7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET  
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS (1)**

## Avec préparation de terrain

## Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 240 \$/1 000 plants  
Plants de fortes dimensions 380 \$/1 000 plants  
Peupliers hybrides 585 \$/1 000 plançons

## Récipients

67-50 195 \$/1 000 plants  
45-110 ou boutures 205 \$/1 000 plants  
25-200 290 \$/1 000 plants  
45-340 et 25-350-A 335 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain		15. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (2)	320 \$/ha
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	255 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	395 \$/1 000 plants	16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (2)	300 \$/ha
Récipients			
67-50	210 \$/1 000 plants	17. COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	20 \$/ha
45-110 ou boutures	220 \$/1 000 plants		
25-200	305 \$/1 000 plants	18. COUPE DE PRÉJARDINAGE (2)	
45-340 et 25-350-A	350 \$/1 000 plants		
8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (2) (3)		Feuillus tolérants	320 \$/ha
Résineux	540 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	320 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	320 \$/ha	19. ENSEMENCEMENT DE PIN	
Feuillus tolérants et intolérants	320 \$/ha	Aérien	35 \$/ha
9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (2)	220 \$/ha	Terrestre	140 \$/ha
		Mini-serres	315 \$/1 000 microsites ensemencés
10. PLANTATION (1)		20. COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER (2)	385 \$/ha
Avec préparation de terrain		21. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (4)	
Racines nues		Zones inaccessibles	150 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	220 \$/1 000 plants	Zones accessibles	55 \$/ha
Plants de fortes dimensions	360 \$/1 000 plants	22. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE	410 \$/ha
Peupliers hybrides	565 \$/1 000 plançons		
Récipients		38018	
67-50	175 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	185 \$/1 000 plants		
25-200	270 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	310 \$/1 000 plants		
Sans préparation de terrain			
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	235 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	375 \$/1 000 plants		
Récipients			
67-50	190 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	200 \$/1 000 plants		
25-200	285 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	325 \$/1 000 plants		
11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS (1)	530 \$/1 000 plants		
12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (2)	320 \$/ha		
13. COUPE D'AMÉLIORATION (2)			
Thuyas	305 \$/ha		
14. COUPE DE JARDINAGE (2)			
Feuillus tolérants	320 \$/ha		
Mélangés avec feuillus tolérants	320 \$/ha		
Thuyas	305 \$/ha		

(1) La valeur admissible peut être majorée de 7,8 % lorsque les traitements sylvicoles sont réalisés à partir de campements forestiers dont les critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

(2) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision ou de martelage des arbres.

(3) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(4) Traitement admissible au plus tard jusqu'au 31 mars 2003. Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestière apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 192-2002 du 27 février 2002, et portant les numéros suivants : 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestière apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.